

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 7 janvier 2015 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises privées de protection des navires et relatif aux agréments des organismes délivrant une formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection des navires

NOR : DEVT1421453A

Publics concernés : entreprises privées de protection des navires, agents et dirigeants de ces entreprises, organismes de formation des dirigeants et agents des entreprises privées de protection des navires.

Objet : définition des connaissances et compétences professionnelles exigées des dirigeants et agents des entreprises privées de protection des navires ; définition des modalités d'agrément des organismes de formation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 a créé une nouvelle activité privée de sécurité spécifique à la protection des navires. Elle dispose notamment que les dirigeants et agents embarqués justifient de conditions de compétences professionnelles. Ces conditions sont issues à la fois des exigences de cette activité et du statut de gens de mer que possèdent les agents embarqués. L'arrêté précise en outre les conditions dans lesquelles l'agrément des organismes de formation, destiné à s'assurer du bon accès aux compétences ici définies, est délivré par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application des articles L. 612-7 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, ce dernier article étant modifié par l'article 9 de la loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires, et les articles R. 616-11 et suivants du code de la sécurité intérieure, tels qu'issus de l'article 2 du décret n° 2014-1415 du 28 novembre 2014 relatif aux conditions d'exercice de l'activité privée de protection des navires. Ces textes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (et une annexe) faite à Londres le 7 juillet 1978 (convention STCW), ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), tels qu'amendés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 616-13 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relatives aux activités privées de protection des navires ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}Aptitude professionnelle des dirigeants et salariés
des entreprises privées de protection des navires

Art. 1^{er}. – Les connaissances et compétences exigées des dirigeants des entreprises privées de protection des navires à l'article R. 616-11 du code de la sécurité intérieure sont les suivantes :

MODULE	PARTIE	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES	DURÉE MINIMALE
Module juridique	Environnement juridique de la protection privée des navires	Connaître la loi relative à la protection des navires ainsi que ses décrets et arrêtés d'application	Maîtriser : - les conditions d'accès à la profession (dont moralité et aptitude professionnelle, régime de la carte professionnelle) ; - les conditions de détention et d'usage des armes ; - les dispositions visant à éviter la confusion avec un service public ; - l'organisation et le contexte de la mission de protection (zonage, certification, etc.) ; - le régime des sanctions.	3 heures
	Droit pénal français	Connaître les dispositions pertinentes du code pénal et du code des transports	Maîtriser les concepts de légitime défense, des faits justificatifs comme l'état de nécessité, d'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir. Maîtriser les concepts de non-assistance à personne en danger et d'omission d'empêcher un crime ou un délit. Maîtriser la notion et le régime de la consignation à bord du navire.	3 heures
	Droit international de la mer	Connaître les dispositions essentielles de la convention des Nations unies sur le droit de la mer	Compréhension des notions d'eaux intérieures, mer territoriale, ZEE et haute mer, des enjeux qui y sont attachés en termes de navigation et en particulier la notion de passage inoffensif.	1 heure
	Prescriptions générales concernant la détention d'armes	Connaître la législation française relative aux armes à feu, aux armes non létales et au matériel de sûreté	Maîtriser les dispositions relatives : - aux conditions d'acquisition ; - au transport et au port ; - au stockage ; - à l'utilisation des armes à feux, des munitions, des armes non létales et des matériels de sûreté.	2 heures
Module Environnement maritime	Sûreté maritime	Mise en œuvre des meilleures pratiques de gestion (BMP) de l'Organisation maritime internationale.	Connaissance des procédures proposées par les BMP. Etre apte à identifier les vulnérabilités potentielles et à proposer les améliorations en termes de protection du navire.	4 heures

Art. 2. – Les connaissances et compétences exigées par les articles R. 616-11 et R. 616-12 du code de la sécurité intérieure des agents visés aux articles L. 616-2 du code de la sécurité intérieure et L. 5441-1 du code des transports sont les suivantes :

1° Connaissances et compétences requises :

MODULE	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES spécifiques	DURÉE minimale	TITRE EXIGIBLE et équivalence
Module juridique	Environnement juridique de la protection privée des navires	Connaître la loi relative à la protection des navires ainsi que ses décrets et arrêtés d'application	Maîtriser : - les conditions d'accès à la profession (dont moralité et aptitude professionnelle, régime de la carte professionnelle) ; - les conditions de détention et d'usage des armes ; - les dispositions visant à éviter la confusion avec un service public ; - l'organisation et le contexte de la mission de protection (zonage, certification, etc.) ; - le régime des sanctions.	3 heures	--

MODULE	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES spécifiques	DURÉE minimale	TITRE EXIGIBLE et équivalence
	Droit pénal français	Connaître les dispositions pertinentes du code pénal et du code des transports	Maîtriser les concepts de légitime défense, des faits justificatifs comme l'état de nécessité, d'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir. Maîtriser les concepts de non-assistance à personne en danger et d'omission d'empêcher un crime ou un délit. Maîtriser la notion et le régime de la consignation à bord du navire.	3 heures	--
	Droit international de la mer	Connaître les dispositions essentielles de la convention des Nations unies sur le droit de la mer	Compréhension des notions d'eaux intérieures, mer territoriale, ZEE et haute mer, des enjeux qui y sont attachés en termes de navigation et en particulier la notion de passage inoffensif.	1 heure	--
	Prescriptions générales concernant la détention d'armes	Connaître la législation française relative aux armes à feu, aux armes non létales et au matériel de sûreté	Maîtriser les conditions d'acquisition, de transport et de port, de stockage et d'utilisation des armes à feux, des munitions, des armes non létales et des matériels de sûreté.	2 heures	--
Module Gens de mer	Sécurité maritime	Compréhension des enjeux essentiels de sécurité maritime. Etre en mesure de communiquer avec l'équipage pour ce qui regarde les questions de sécurité élémentaires ; connaître les mesures à prendre en cas d'alarme et les procédures.	Avoir au minimum suivi la formation de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté (règle VI/1.1 de la convention STCW susvisée)	8 heures	Ou être titulaire du certificat de formation de base à la sécurité maritime (CFBS) en cours de validité pour exercer les fonctions à bord des navires de commerce et de plaisance conformément à l'arrêté du 26 juillet 2013 susvisé.
Module Environnement maritime	Familiarisation à l'environnement maritime	Connaissances essentielles de l'environnement maritime et des règles de conduite à bord	Connaissances générales relatives : - aux différents types de navire, à leurs performances et conditions d'exploitation ; - à l'organisation du bord, à la chaîne de commandement ainsi qu'aux fonctions et responsabilités associées ; - à la conduite à tenir à bord.	2 heures	--
			Langue anglaise : compréhension des phrases normalisées de l'OMI (IMO-SMCP) essentielles dans l'exercice de la mission.	3 heures	--
	Sécurité maritime	Code international de gestion de la sécurité (code ISM)	Connaître les principes du code ISM et les conditions d'application à bord ; identifier les possibles conflits entre la sécurité du navire et les préoccupations de sûreté.	1 heure	--
	Sûreté maritime	Connaître les dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS).	Contribuer au renforcement de la sûreté, reconnaître les menaces et les risques pour la sûreté ; assurer le maintien des prescriptions du plan de sûreté du navire ; capacité à procéder à des inspections de sûreté régulières et à utiliser le matériel et les systèmes de sûreté : obtention du certificat de formation spécifique à la sûreté. (règle VI/6,2 de la convention STCW).	10 heures	Etre titulaire du certificat de formation spécifique à la sûreté, conformément à l'arrêté du 19 novembre 2011 susvisé ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire (conformément à l'arrêté du 26 juin 2008 susvisé)
Mise en œuvre des meilleures pratiques de gestion (BMP) de l'Organisation maritime internationale.		Connaissance des procédures proposées par les BMP. Etre apte à identifier les vulnérabilités potentielles et à proposer les améliorations en termes de protection du navire.	4 heures	--	

MODULE	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES spécifiques	DURÉE minimale	TITRE EXIGIBLE et équivalence
Module technique	Gestion des premiers secours	Savoir mettre en œuvre les gestes élémentaires de premier secours et apporter les premiers secours en cas de blessure par balle.	Acquérir les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime, en synergie avec les membres d'équipage du navire. Exécution des premiers secours en cas de blessure par balle : pathologies, action en cas d'hémorragie, matériels et conditionnement du blessé.	14 heures (si PSC1 non acquis) ou 7 heures	Détenir au minimum l'attestation de formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » conformément à l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé) ou détenir une des attestations suivantes : « Prévention et secours civiques de niveau 2 », « Prévention et secours en équipe » 1 ou 2, à jour, ou être titulaire d'un titre de formation médicale maritime à jour, conformément à l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé ou être titulaire du certificat de formation de base à la sécurité maritime (CFBS) en cours de validité pour exercer les fonctions à bord des navires de commerce et de plaisance conformément à l'arrêté du 26 juillet 2013 susvisé.
	Emploi de l'armement de dotation	Maîtrise du fonctionnement et du maniement des armes en service	Caractéristiques générales des armes et munitions. Gestion du matériel : stockage, transport, inventaire et suivi comptable. Manipulation de l'arme : montage, démontage, entretien, réglages, réaction face aux incidents de tir. Fondamentaux du tir : mesures de sécurité, positions stables. Tir en situation : présentation des risques inhérents au navire, tir en position et en déplacement, à distance et au contact.	14 heures	--
Module opérationnel	Veille et prévention	Connaître les moyens et procédures de veille à bord d'un navire	Etre informé des fonctionnalités (apports, limites) des : - matériels de veille : radar, AIS (relever une position et identifier) ; - équipements de radiocommunication du bord et de l'équipe de protection.	3 heures	--
	Maîtrise des règles d'engagement	Connaître et mettre en œuvre les procédures de vigilance	Rôles et responsabilités au sein de l'équipe. Dispositions de veille à des fins de sûreté et d'alerte. Identification des menaces, identifier et classer un mobile (apparences, cinématiques).	3 heures	--
		Connaître et mettre en œuvre les mesures de défense et de réaction	Coordination au sein de l'équipe (veilleur/chef d'équipe). Connaissance des standards de procédures opérationnelles, dont : - messages radio et signaux d'avertissement ; - procédures successives de tir gradué en situation de légitime défense, lignes directrices pour l'appréciation de la nature hostile d'un acte.	3 heures	--

2° La compétence « emploi de l'arme de dotation » du module technique défini au 1° du présent article fait l'objet d'une session de recyclage quinquennale d'une durée de six heures.

Art. 3. – 1° Les formations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont délivrées par un organisme agréé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Afin de vérifier que la formation a été suivie avec succès, les connaissances et compétences indiquées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté et qui ne font pas l'objet de la délivrance d'un titre de formation, font l'objet d'une évaluation individuelle de la part du prestataire de la formation.

Les documents issus des évaluations individuelles sont conservés par le prestataire de la formation pendant deux années.

Le prestataire de la formation produit une attestation de formation conforme au modèle présenté en annexe I ;

2° Le recyclage prévu pour la compétence « emploi de l'arme de dotation » est effectué chez un prestataire de formation agréé conformément aux dispositions du présent arrêté et fait l'objet de la délivrance de l'attestation conforme au modèle présenté en annexe I.

CHAPITRE II

Agrément des prestataires délivrant la formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection des navires

Art. 4. – En application de l'article R. 616-13 du code de la sécurité intérieure, tout organisme dispensant la formation professionnelle permettant d'acquérir les connaissances et compétences décrites aux articles 1^{er} et 2 est soumis à agrément.

Les conditions d'agrément relatives aux organismes dispensant les formations pour l'obtention des titres ou attestations de formation mentionnées dans la colonne « Titre exigible ou équivalence » du tableau de l'article 2 sont fixées dans les arrêtés relatifs à la délivrance de ces titres ou attestations.

Les conditions d'agrément des organismes dispensant les autres formations pour l'acquisition des modules sont fixées aux articles 5 à 10 du présent arrêté.

Art. 5. – L'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le directeur des affaires maritimes.

Art. 6. – Un dossier de demande d'agrément comportant les pièces mentionnées au présent article doit être adressé à l'autorité compétente au plus tard six mois avant la date prévue pour le début de la formation

L'autorité compétente peut demander, en complément des pièces précitées, tout élément qui lui paraîtrait nécessaire à l'instruction du dossier.

L'autorité compétente accuse réception, dans un délai d'un mois, du dossier de demande d'agrément, dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé.

L'autorité compétente informe le demandeur, le cas échéant, de tout document manquant.

La demande d'agrément peut être présentée sous forme électronique.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants :

A. – Renseignements généraux

1. Le nom et le statut juridique du prestataire ainsi que ses coordonnées.
2. Le descriptif des espaces pédagogiques (locaux, terrains, navires), administratifs et techniques utilisés en propre ou dans une autre structure.
3. La composition de l'équipe pédagogique.
4. Les titres et les *curriculum vitae* du directeur et des formateurs.
5. La description du système de contrôle de la qualité des formations.

B. – Documents relatifs à l'organisation et au contenu de la formation

1. L'engagement de l'organisme à :

- a) Mettre en place et actualiser une organisation pédagogique en cohérence avec les référentiels de la formation ;
 - b) Mettre à disposition des formateurs une information actualisée sur l'évolution des titres et référentiels ;
 - c) Mettre à disposition des stagiaires un poste de travail équipé et la documentation nécessaire à la formation ;
1. La durée de la formation et son calendrier prévisionnel.
 2. Le nombre de stagiaires maximum par offre de formation.
 3. Les horaires d'enseignement et les emplois du temps de la formation.
 4. Les supports de cours et cahiers d'exercices distribués aux stagiaires.
 5. La description précise du matériel pédagogique affecté à la formation.

Art. 7. – Au vu du dossier de demande d'agrément, l'autorité compétente saisit le ministère de l'intérieur pour avis sur le contenu de la partie « Prescriptions générales concernant la détention d'armes », telle que mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Une inspection des installations et matériels destinés à la formation peut être diligentée à tout moment par l'autorité compétente.

L'organisme en est informé au préalable.

Art. 8. – L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans. La décision d'agrément précise le nom du titulaire de l'agrément, l'intitulé de la formation, les dates de début et de fin de l'agrément.

Art. 9. – Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance de l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de manquement ou de non-respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'autorité compétente peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois ses observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

Si, à l'issue de ce délai, l'organisme ne s'est pas conformé à ses obligations ou n'a pas apporté les justifications nécessaires, l'autorité compétente peut décider le retrait de l'agrément du prestataire par décision motivée.

A la fin de chaque année, le titulaire de l'agrément adresse à l'autorité compétente un rapport comportant :

1. Le bilan du déroulement des sessions de formation passées.
2. Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir.
3. Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Art. 10. – Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée à l'autorité compétente, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 11. – 1° Jusqu'au 30 juin 2015, les agents visés aux articles L. 616-2 du code de la sécurité intérieure et L. 5441-1 du code des transports qui justifient, au cours des deux années précédant leur demande de carte professionnelle, d'une activité d'au moins trente jours de mission en mer dans une des zones mentionnées à l'article L. 5443-1 du code des transports, au profit d'une entreprise de protection des navires disposant de l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ou de l'autorisation d'exercice provisoire prévue à l'article L. 616-1 du même code, et qui justifient en outre :

- des titres mentionnés à l'article 2 ;
- avoir suivi le module juridique défini à l'article 2,

sont réputés satisfaire aux exigences de compétence professionnelle.

A l'échéance de la carte professionnelle provisoire définie par l'article L. 5442-11 du code des transports, ils sont réputés avoir suivi la formation prévue au présent arrêté, à l'exception du stage de recyclage dédié à l'emploi des armes de dotation qui doit avoir été effectué ;

2° Le délai préalable défini à l'article 6 du présent arrêté pour l'envoi du dossier de demande d'agrément avant le début de la formation, est fixé à un mois pour les dossiers complets adressés à l'autorité compétente avant le 31 janvier 2015.

Art. 12. – Le directeur des affaires maritimes et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
T. ANDRIEU

ANNEXE I

Modèle d'attestation de formation

[En-tête du prestataire agréé]

ATTESTATION DE FORMATION

[Préciser le titre de la formation suivie]

Training certificate
[Title of the completed training]

[insérer la référence complète de l'arrêté en application duquel la formation est dispensée]

Le présent document atteste que *(This is to attest that)*:

[Prénom/*First name*] [Nom/ *Surname*].....

Né(e) le (*Born on*): (JJ/MM/AAAA)à (*in*) (lieu de naissance/*birthplace*):

Nationalité (*Nationality*):

A suivi avec succès la formation ou le(s) module(s) [insérer le titre de la formation et/ou du module]

Has successfully completed a course in [Title of the completed training].

Attestation N° (*Training certificate N°*):

Date de délivrance (*Date of issue*):

Signature du titulaire de l'attestation (*Signature of the holder*):

Cachet du prestataire (*Seal of the training center*):

Nom et signature du prestataire (*Name and signature of the head of the training center*):